

**Arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2021**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 22 juin 2009 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le blocage-financement de la récolte 2021 est organisé pour les vins encavés dans le canton.

**Art. 2** <sup>1</sup>Par le blocage-financement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État en garantie d'emprunts bancaires accordés à taux réduits par les banques ou autres instituts financiers du canton.

<sup>2</sup>Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

<sup>3</sup>Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les prêts garantis par l'État doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

<sup>2</sup>Leur montant ne peut dépasser 70 pour cent de la valeur du vin en cuve, fixée à 4 francs et 80 centimes du litre, tous cépages confondus.

**Art. 4** Le Département du développement territorial et de l'environnement et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 27 septembre 2021 et a effet jusqu'au 12 décembre 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND